



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 136-2026 du 1^{er} avril 2026

(Publié sur le site internet le 6 avril 2026)

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

VU la demande de permission de voirie en date du 31 mars 2026 par laquelle AXIONE demeurant TSA 70011 – Chez Sogelink, 69134 DARDILLY Cedex, représenté par Mme Jennifer MOUNIER.

DEMANDE la permission de voirie, de stationner et d'entreprendre des travaux : réhausse de chambre télécom, chemin des Barres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réhausse de chambre télécom, chemin des Barres.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Commune n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières :

Pour toute ouverture de fouilles de tranchées sur la chaussée et/ou sur l'accotement, se conformer aux prescriptions techniques d'intervention à extraire des documents annexés.

Tout ouvrage ouvert doit être refermé à l'initial sans présenter de saillie.

Tout ouvrage endommagé doit être réparé ou remplacé selon l'importance de la dégradation.

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :



« En application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ».

ARTICLE 4- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours calendaires (hors intempéries). La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 15 avril 2026.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours calendaires à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elise CLÉMENT
Maire



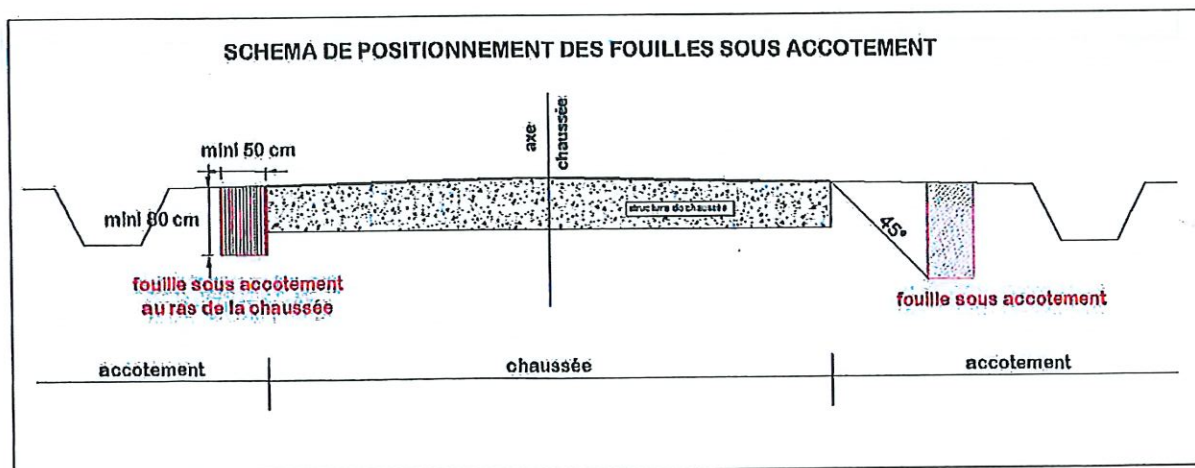
ANNEXE IMPLANTATION DES OUVRAGES SOUTERRAINS

Ouvrages souterrains – Implantations (article 4.2.24.8) – Profondeur (article 4.2.24.6)

En fonction de la largeur de l'accotement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander l'implantation du réseau dans les dépendances de la chaussée.

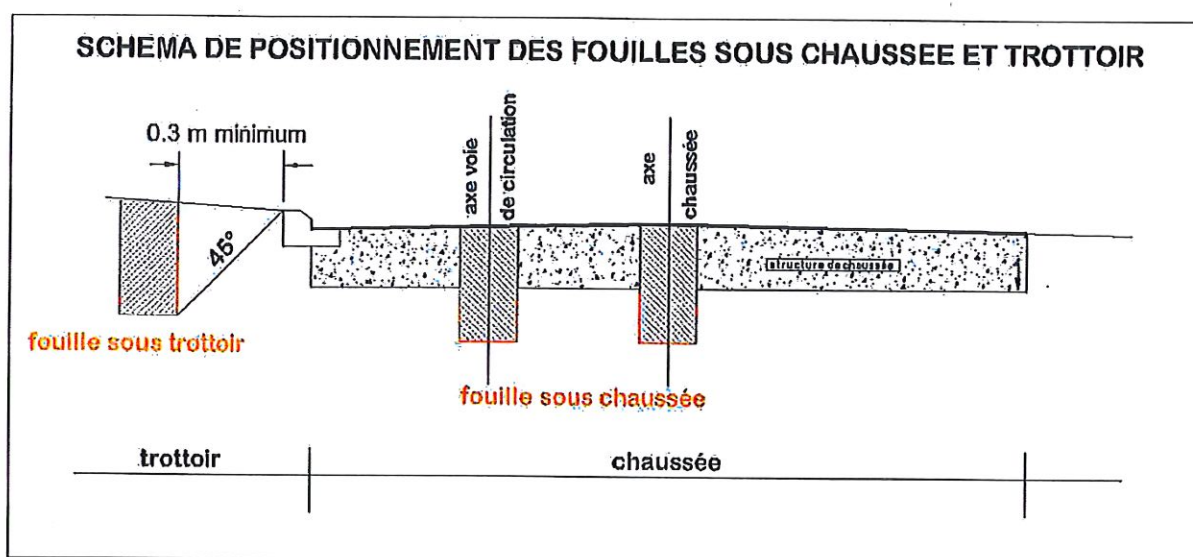
Fouilles sous accotements

- Soit la distance d'implantation du bord de fouille permet de respecter un angle de 45° par rapport au bord de chaussée ;
- Soit la fouille sera accolée à la chaussée avec une profondeur minimum de 80 cm et réalisée selon une méthode traditionnelle : ouverture à la pelle (largeur minimum 50 cm) et compactage mécanique, ou si la chaussée a déjà été calibrée, ouverture à la trancheuse avec une profondeur de 40 cm et un remblaiement en béton auto-compactant (technique réservée aux réseaux de télécommunications). Dans le cas des accotements étroits, la reconstitution complète de l'accotement pourra être demandée ;
- Sauf cas précédent, les fouilles à la trancheuse ne seront pas acceptées à moins d'un mètre du bord de chaussée ;



Fouilles sous trottoirs et chaussées

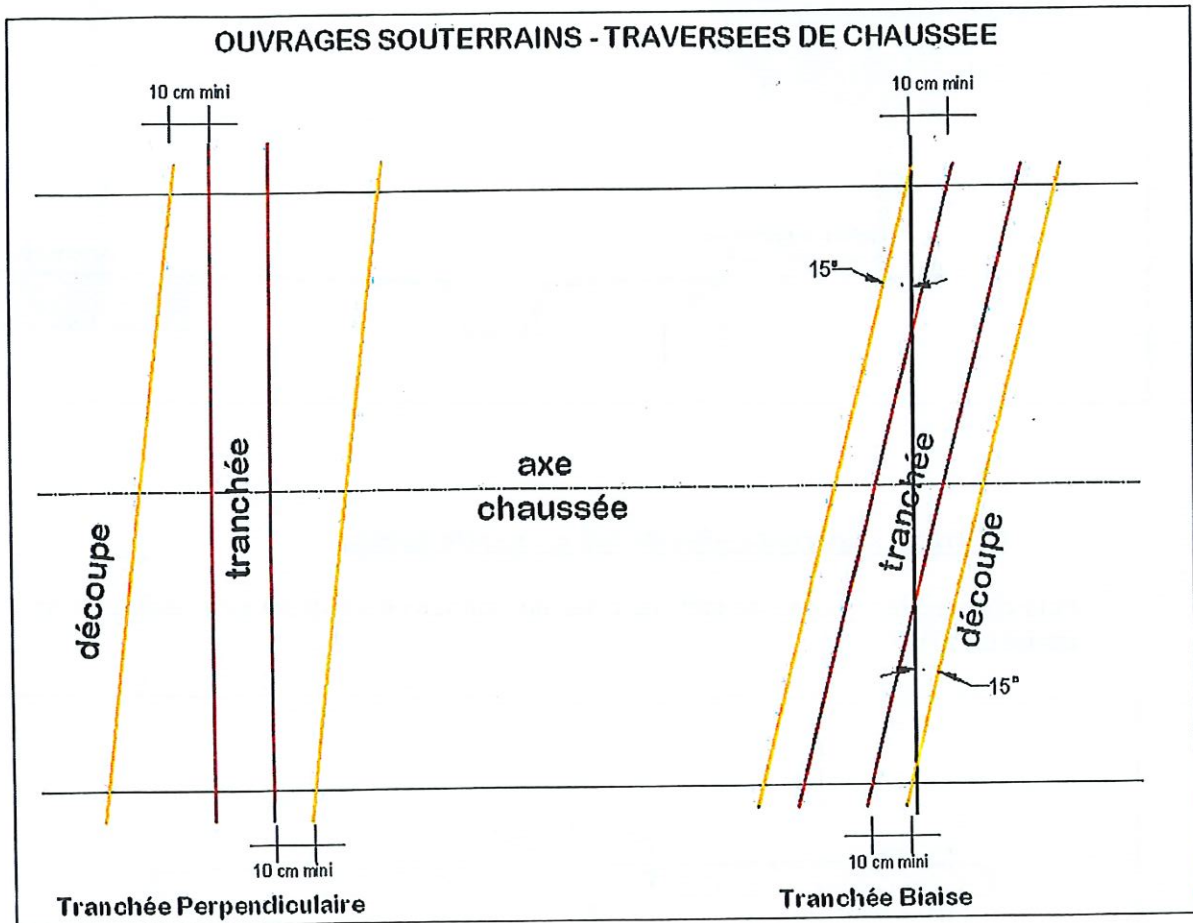
- La distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0,30 m.
- En cas d'emprunt forcé de la chaussée, l'axe de la fouille coïncidera avec l'axe de circulation de la voie ou l'axe de la chaussée.



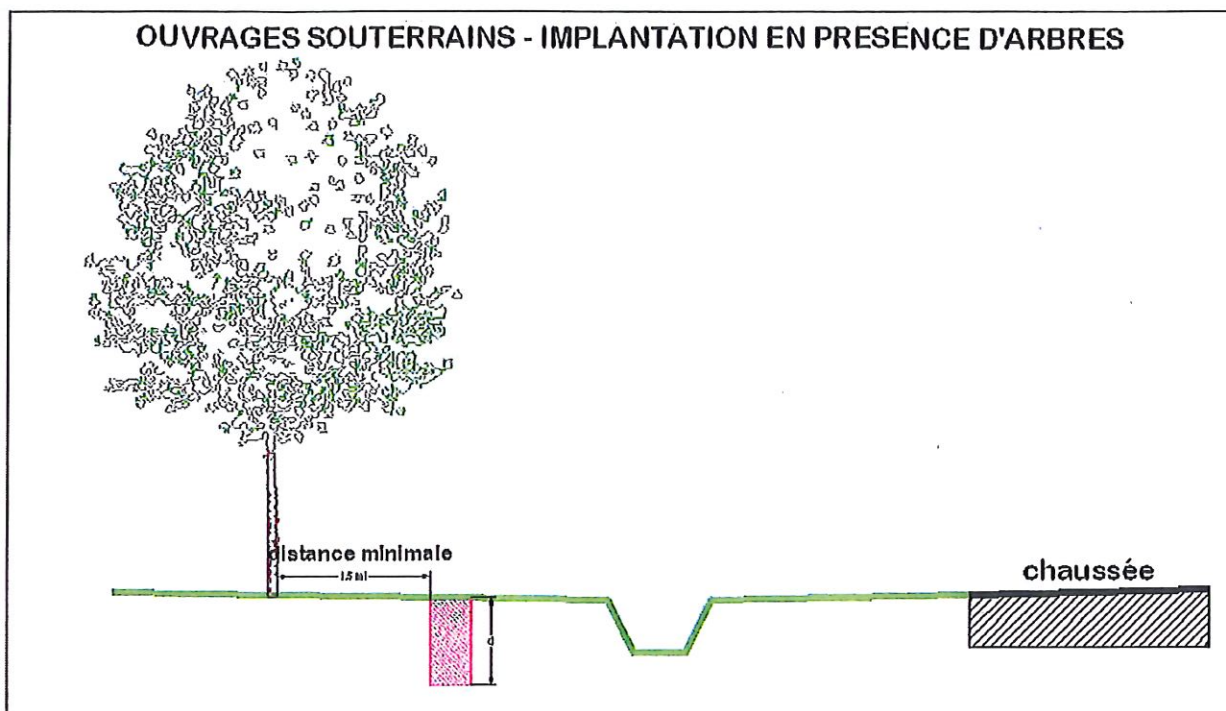
Ouvrages souterrains - traversées de chaussée

En cas d'ouverture de la chaussée, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de chaussée.

Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous la règle de 1,00 m ne sera acceptée.

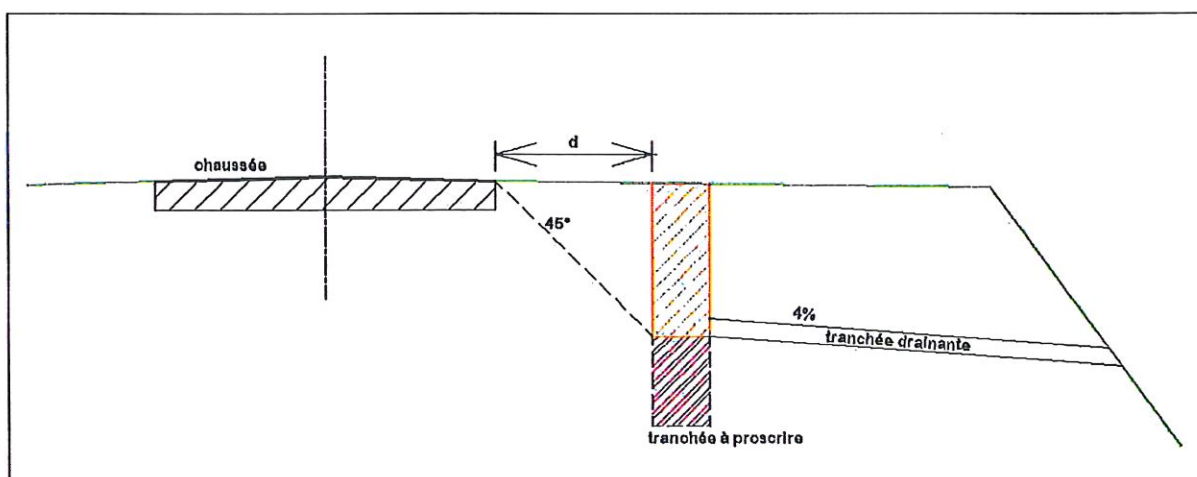


Ouvrages souterrains – Implantations en présence d'arbres (article 4.2.11.)



Ouvrages souterrains – implantation en crête de talus

Pour des tranchées situées en crête de talus, un exutoire ou une tranchée drainante devra être assuré tous les 100 m.



ANNEXE 7
REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS CHAUSSEE
RECONSTITUTION DES CHAUSSEES

Classe de trafic

Les classes de trafic Ti définies ci-dessous, correspondent au nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T par jour et sens de circulation.

0	<u>T5</u>	30	<u>T4</u>	60	<u>T3-</u>	125	<u>T3+</u>	190	<u>T2</u>	375	<u>T1</u>	940	<u>T0</u>	2 500
---	-----------	----	-----------	----	------------	-----	------------	-----	-----------	-----	-----------	-----	-----------	-------

Nota : la carte des trafics sur Routes Départementales (2 sens) est disponible sur le site du Conseil Général (cg57.fr) (Rubrique Vivre la Moselle / Mobilité / Routes / Entretien, Gestion, Exploitation / Comptages de circulation). Pour obtenir le trafic PL par sens, il convient de diviser le chiffre affiché par deux puis de le multiplier par le pourcentage de Poids Lourds.

Objectifs de densification

Ce sont les objectifs de densification cités dans le Guide Technique du remblayage de tranchées et réfections de chaussées (SETRA LCPC 1994) et ses compléments :

Q2 : appliqué aux couches de chaussée

Q3 : appliqué aux parties supérieures du remblai

Q4 : appliqué aux parties inférieures du remblai, ou aux parties supérieures de remblai non sollicitées par les charges ainsi qu'à la zone d'enrobage des réseaux.

L'utilisation de matériaux autocompactants sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de voirie au cas par cas.

Structures de chaussées

Les structures de chaussées seront reconstituées par des structures souples type GB / GB, GB / GNT ou GNT selon les classes de trafic, conformément aux schémas types suivants (dimensionnement basé sur un module de 50MPa):

Pour mémoire :

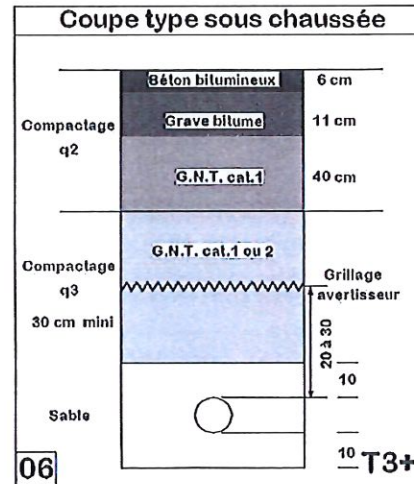
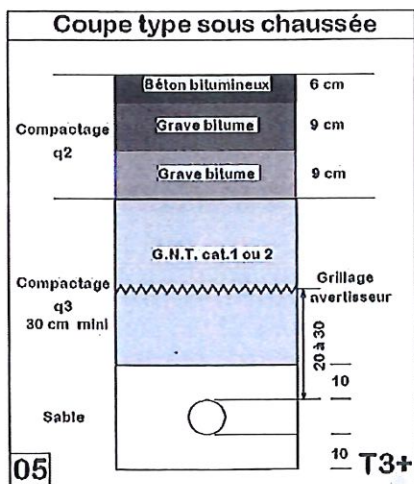
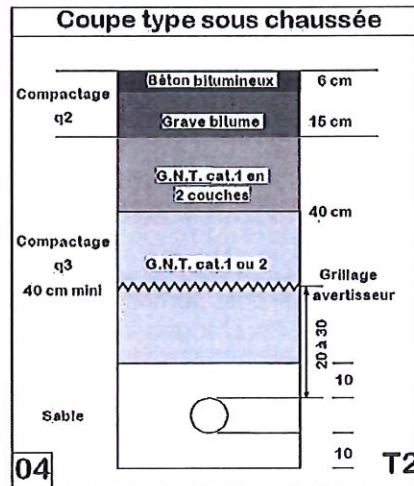
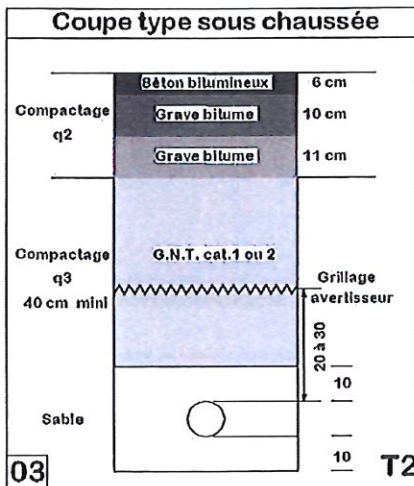
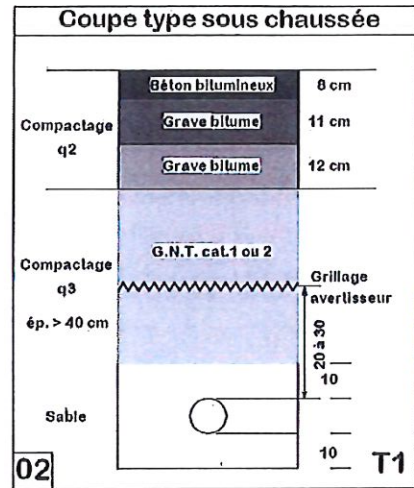
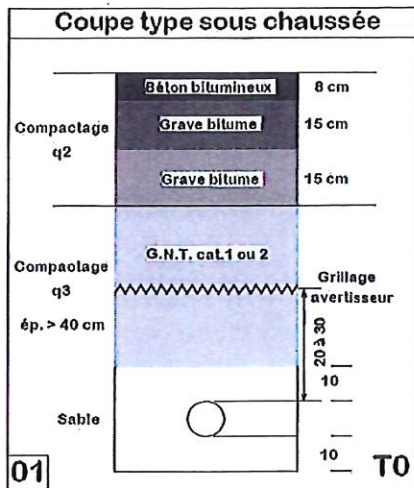
G.B. : Grave Bitume

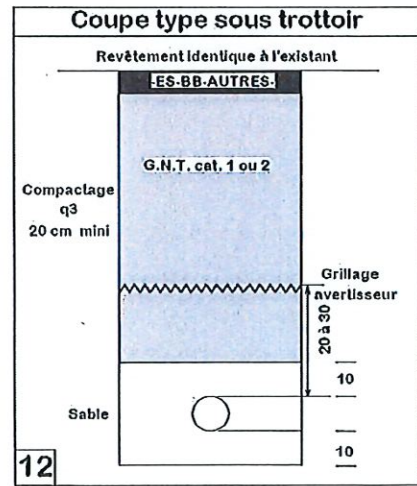
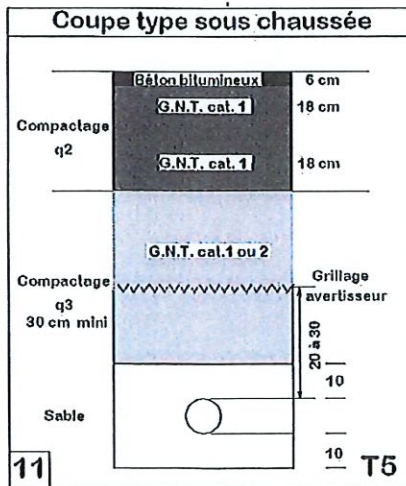
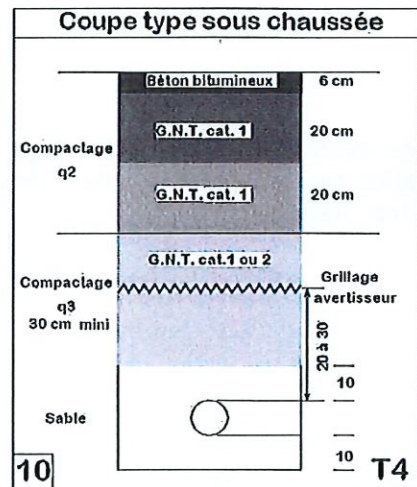
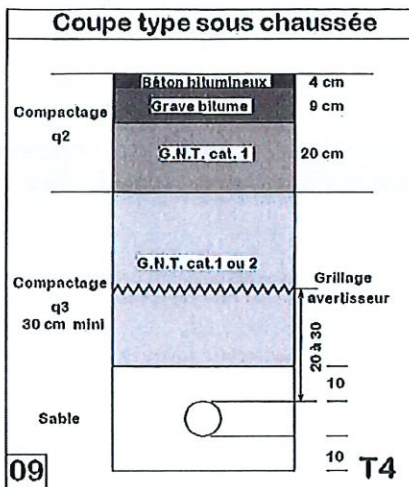
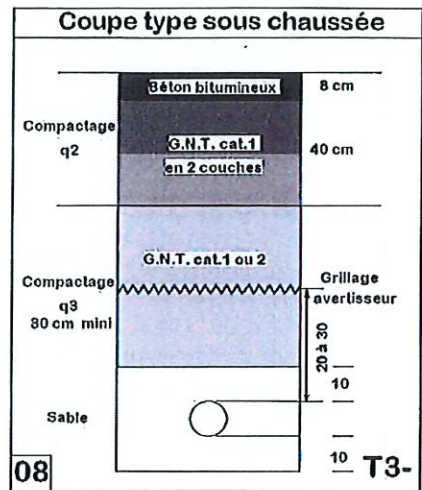
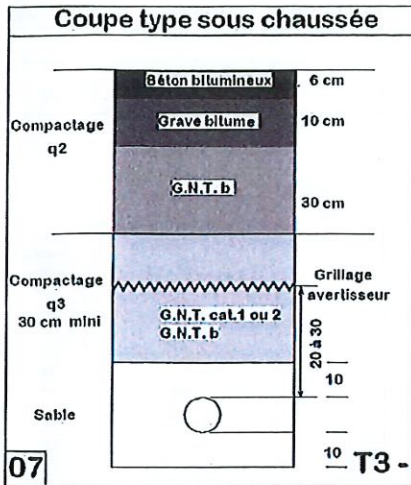
B.B. : Béton Bitumineux

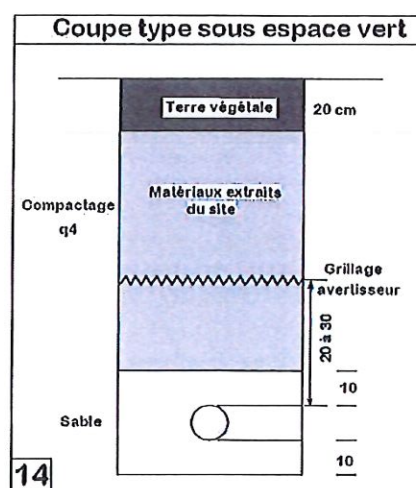
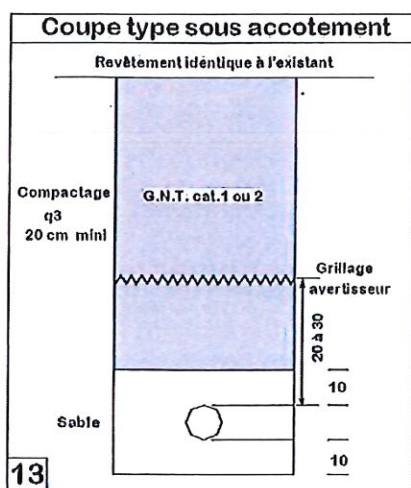
G.N.T. : Grave Non-Traitée

E.S. Enduit superficiel

COUPES TYPE DE REFECTION DE TRANCHEES







Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

Délais

Le délai maximal entre l'ouverture et le remblaiement de la tranchée doit être techniquement le suivant :

- Traversée de chaussée

L'ouverture et la fermeture devront être impérativement terminées dans la journée, la chaussée ne pouvant être rendue à la circulation qu'après une percolation de surface aux enrobés stockables.

- Emprunt de trottoir

Aucune ouverture de trottoir ne sera rendue à la circulation piétonne sans réfection adaptée (remises à niveau d'ouvrages, matériaux fins en surface).

Les parties de trottoir ou de chaussée, non rendues à la circulation ne pourront excéder 35 mètres, qu'avec une signalisation adéquate. Pas d'ouverture de trottoir simultanément des deux côtés de la voie, sauf fonçage.

TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Construction de trottoir

Constitution de la fondation :

- dressement et cylindrage du fond de forme
- matériaux concassés 0/31,5 sur 0,30 m. d'épaisseur
- percolation aux enrobés à chaud 0/10 à raison de 40 kg/2 (pour la période comprise entre novembre et mars)
- tapis d'enrobés à chaud 0/6 à raison de 50 kg/m²
- émulsion avec sablage léger sur les joints
- découpe à la scie des parties existantes
- mise à niveau des ouvrages rencontrés

Pose de bordure ou caniveau

La bordure et le caniveau seront de classe U. Leur type sera fixé dans l'autorisation.

La pose s'effectuera :

- sur un fond de fouille dressé et compacté ;
- sur une fondation en béton C 16/20 de 0,20 m d'épaisseur ;
- avec butées en béton au droit des joints ;
- avec lissage des joints limités à la hauteur du fil d'eau ;
- avec coupes à la scie

Aucun raccord en béton de + de 5 cm. ne sera autorisé.